

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.628 du 17 novembre 1997

A.75.830/VIII-491

En cause : **DRUART** Frédéric,
ayant élu domicile chez
Me Luc MISSON, avocat,
rue des Pitteurs, 41
4020 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 26 septembre 1997 par Frédéric DRUART, qui tend à la suspension de l'exécution de la "décision implicite de retardement de sa nomination au grade d'agent inspecteur judiciaire principal, décision prise implicitement par Monsieur le Ministre de la Justice quatre mois après la mise en demeure datée du 2 avril 1997 adressée par le requérant à ce dernier, soit le 2 août 1997";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 novembre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 14 novembre 1997;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, Mme GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me WOLTER, loco Me MISSION, avocat, comparaissant pour le requérant et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

Le requérant est entré en fonction à la police judiciaire de Charleroi en qualité d'agent judiciaire le 1^{er} mars 1988; le 1^{er} mars 1997, il comptait neuf ans d'ancienneté de grade; ayant constaté qu'un de ses collègues entré en fonction en même temps que lui avait été nommé par avancement au grade d'agent inspecteur judiciaire principal, il s'est inquiété de sa situation et déclare avoir alors été informé de ce que sa nomination était momentanément "gelée" par Monsieur le Ministre de la

Justice; il établit une relation entre cette circonstance et l'action en responsabilité qu'il a intentée contre l'Etat belge à la suite de la perquisition dont il a été l'objet et qui a été ordonnée par le juge d'instruction de Neufchâteau; le 2 avril 1997, le conseil du requérant a adressé au conseil de la partie adverse une lettre dans laquelle il exposait la situation de son client; en conclusion, cette lettre porte ce qui suit : "Au besoin Monsieur le Ministre de la Justice voudra bien considérer qu'il est mis en demeure de procéder sans délai à la nomination de Monsieur DRUART. A défaut une procédure de référé pourrait être envisagée et en toute hypothèse mon client réserve ses droits à indemnisation pour le préjudice qui lui est infligé sans raison objective"; le requérant déduit du silence gardé par la partie adverse que celle-ci a implicitement retardé sa nomination au grade d'agent inspecteur judiciaire principal; il s'agit de l'acte critiqué;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant au risque de préjudice grave et difficilement réparable, que le requérant expose qu'il risque de subir un préjudice d'ordre pécuniaire et professionnel, au motif qu'il est directement intéressé par le plan de réforme des services de police adopté par le Ministre de l'Intérieur, qu'en vertu de ce plan, la police judiciaire serait amenée à disparaître dans un avenir proche, que son rang et son traitement au sein de cette police unique risque d'être déterminé en fonction de la décision critiquée, de sorte que sa carrière future risque

d'être irrémédiablement influencée par l'exécution de celle-ci; qu'il fait également état d'un important préjudice moral parce que "la décision entreprise jette le doute et la suspicion sur sa probité et sa conscience professionnelle";

Considérant que la partie adverse déclare ne pas apercevoir en quoi la réforme des services de police est invoquée, puisque la décision critiquée disparaîtrait de l'ordonnancement juridique si elle était annulée et puisqu'en vertu de l'article 1^{er}, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 3 avril 1929, le requérant pourrait être nommé en qualité d'inspecteur judiciaire principal à la date du 1^{er} mars 1997; que la partie adverse souligne "que le requérant n'a pas attaqué une décision implicite qui aurait été prise de ne pas le nommer à la date du 1^{er} mars 1997, mais la décision prétendue de retarder sa nomination"; qu'en ce qui concerne le préjudice moral, la partie adverse conteste qu'une décision implicite qui, par nature, n'est pas motivée, puisse causer un important préjudice moral; que, faisant référence à la procédure pendante devant le tribunal de première instance de Charleroi, elle observe que, dans le cadre de cette procédure, le requérant soutient que les conditions dans lesquelles les actes d'instruction du 9 septembre 1996 ont été accomplis ont jeté un discrédit sur son honneur et sa probité et réclame une indemnisation pour le préjudice qu'il subit de ce chef; qu'elle déclare ne pas apercevoir le doute et la suspicion qui résulteraient de l'exécution immédiate de l'acte critiqué; qu'elle ajoute que le requérant n'invoque aucune circonstance particulière permettant de croire que le préjudice invoqué ne pourrait être réparé par un arrêt d'annulation;

Considérant que, sauf circonstances exceptionnelles, un préjudice pécuniaire est en principe susceptible d'être réparé; que non seulement le requérant n'invoque pas de circonstances exceptionnelles, mais encore il

n'évalue pas le préjudice allégué; qu'en ce qui concerne le préjudice professionnel lié à une future réforme des services de police, le requérant ne donne aucune précision quant aux dispositions du plan dont l'application aurait un effet préjudiciable sur sa carrière; que le préjudice professionnel allégué est purement hypothétique; qu'en ce qui concerne le préjudice moral, celui-ci serait réparé par un arrêt d'annulation; qu'au demeurant, l'exposé sommaire du requérant ne permet pas de discerner en quoi il serait porté atteinte à sa probité et à sa conscience professionnelle;

Considérant qu'une des deux conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'acte critiqué n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-sept novembre 1900 nonante-sept par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.